

N° 055/CA du Répertoire

N° 94-44/CA du Greffe

Arrêt du 13 décembre 2001

AFFAIRE : CHOKKI CLAVER
C/
MINISTRE DES FINANCES

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 03 octobre 1994, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 octobre 1994 sous le n° 280/GCS par laquelle Monsieur CHOKKI Claver, a introduit à la Chambre Administrative de la Cour Suprême un recours de plein contentieux contre le Ministre des Finances ;

Vu le mémoire ampliatif de Maître Bertin C. AMOUSSOU, Avocat près la Cour d'Appel et Conseil de CHOKKI Claver enregistré au Greffe de la Cour le 31 octobre 1995 sous n° 321/GCS ;

Vu la communication faite au Ministre des Finances de la requête introductive d'instance et du mémoire par lettre n° 72/GCS du 19 janvier 1996 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 621 du 30 mai 1995 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Grégoire ALAYE** en son rapport ;Où l'Avocat Général **Norbert KASSA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par requête introductive d'instance en date du 03 octobre 1994 enregistrée au Greffe de la Cour le 10 octobre 1994 sous n° 280/GCS, CHOKKI Claver, M.T.E.A./DT-SST



DE = Grátis

Enregistré à Cotonou le 31/5/02
Fo 49 Case 2114-2
Reçu Grátis
L'Inspecteur de l'Enregistrement



Elisabeth
Elisabeth AOUVI

Cotonou, a saisi la Cour Suprême d'un recours de plein contentieux contre le Ministre des Finances ;

Considérant que par lettre en date du 30 janvier 1997, enregistrée au Greffe de la Cour le 05 février 1997 sous n° 044/GCS et portant en objet : Désistement dossier n° 94-44/CA, le sieur CHOKKI Claver a informé la Cour de son désistement ;

Considérant que le requérant expose dans sa lettre ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous formuler mon désistement d'action au sujet du contentieux m'opposant au Ministre des Finances et dont le numéro est ci-dessus cité, ceci aux motifs qu'un changement de contexte administratif est intervenu depuis longtemps et que l'assurance d'un véritable règlement à l'amiable du contentieux est ouvert. » ;

Considérant qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à CHOKKI Claver de son désistement d'instance.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite au requérant, au Ministre des Finances et de l'Economie ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

Grégoire ALAYE }
et } **CONSEILLERS.**
Joachim AKPAKA }




Et prononcé à l'audience publique du jeudi 13 décembre deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :



Norbert KASSA, MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

100

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

RECEIVED

APR 10 1954

FROM THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

